



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Permanent Municipal n°AM2023_10_384 **Portant sur la réglementation de la circulation publique**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L 2122-2, L2122-28 et R610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-2, R.411-8, R.415-7, R.415-8, R.415-10, R.415-15, et R.431-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3^{ème} partie, intersections et régime de priorité, le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, et le livre 1, 7^{ème} partie, marques sur chaussée ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L113-1 et suivants,

VU les nouveaux aménagements de voirie et la création d'une voie réservée au Bus Express,

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la Route sur cette voie ouverte à la circulation publique, **avenue Pasteur entre rue Hustin et sortie de ville vers St Médard en Jalles**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie.

ARRETE

Article 1: Dispositions générales

Sur l'avenue Pasteur entre la rue Hustin et la sortie de ville vers Saint Médard en Jalles, il est créé par portions une voie réservée aux bus du réseau TBM, aux cars de service régulier opérés par le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine et aux services de secours. Aucun autre véhicule n'a le droit de circuler sur cette voie ni de la franchir en dehors des marquage prévus à cet effet.

Concernant la sortie des bus de leur voie réservée, elle est réglée par la signalisation lumineuse tricolore, en cas de panne les feux bus restent éteints et dans ce cas le flux des véhicules est prioritaire sur le bus. Des panneaux « cédez-le-passage » seront positionnés sous les feux R24 à destination des chauffeurs de bus.

Au niveau des quais / arrêt de bus il est créé des passages surélevés, ouverts à la circulation mais interdits au stationnement ou à l'arrêt des autres véhicules que les bus.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Une bande cyclable continue est créée de chaque côté de l'avenue Pasteur entre rue Hustin et sortie de ville vers Saint Médard en Jalles. Des sas-vélo sont présents à chaque carrefour à feux, les véhicules à moteur ont l'interdiction de s'y arrêter, ils sont réservés aux cyclistes.

Article 2 : Dispositions spécifiques

Au sortir **de la rue des Genêts** sur l'avenue Pasteur, il est conservé un cédez-le-passage mais est créé un tourne-à-droite obligatoire.

Au carrefour avenue Pasteur / **Rue de Chavailles** : la gestion de la circulation est conservée par feux tricolores avec une priorité aux bus.

Au carrefour avenue Pasteur / **Allée des Mimosas**, il est conservé un cédez-le-passage avec tourne-à-droite obligatoire au sortir de l'allée des mimosas. De même en circulant avenue Pasteur depuis la rue Hustin il est interdit de tourner à gauche vers l'allée des Mimosas.

Les véhicules qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 3 : Accessibilité

Le cheminement pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sera assuré sur toute l'emprise.

Article 4 : Pré-signalisation, signalisation et information des riverains

La signalisation spécifiques et conformes à la réglementation en vigueur et au code de la Route ont été mise en place par le service signalisation de Bordeaux Métropole.

Article 5 : Date de mise en œuvre

Ces dispositions prennent effet à la date de publication de cet arrêté et abroge les arrêtés ultérieurs concernant les dispositions de circulation sur ces voies.

Article 6 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Diffusion de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de BORDEAUX METROPOLE
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Ouest - BORDEAUX METROPOLE – Le Haillan
- CGEP – 90 allée des Marronniers – Mérignac
- Police Nationale Eysines
- Sapeurs-Pompiers de Saint Médard en Jalles
- Police Municipale du Haillan

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

- Services Techniques du Haillan
- KEOLIS
- INFOTRAFIC

Fait au Haillan, le
La Maire,

25 OCT. 2023




Andr ea KISS

Certifi  ex cutoire par Mme La Maire compte tenu :

- De sa r ception en Pr fecture :
- Et de sa publication le :

La pr sente d cision peut faire l'objet, dans un d lai de 2 mois   compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adress  au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application t l recours citoyens accessible   partir du site www.telerecours.fr. Dans ce m me d lai, un recours gracieux interrompant le d lai de recours contentieux pourra  tre adress    l'auteur de l'acte